



Partie 1

AVIS JURIDIQUES

30 janvier 2023 / 155^e année

Sommaire

AVIS DIVERS

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AVIS DIVERS

Certains tarifs perçus par la ministre des Transports et de la Mobilité durable (Avis d'indexation)	51A
Frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage (Avis d'indexation)	52A
Indexation des tarifs inscrits au Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (Avis d'indexation)	52A
Montant que doit excéder la valeur des travaux visés au premier alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain pour être assujettis, par un règlement de l'Autorité régionale de transport métropolitain, au versement d'une redevance de transport et taux de la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain (Avis d'indexation)	53A

Avis divers

Certains tarifs perçus par la ministre des Transports et de la Mobilité durable

Avis d'indexation

Conformément aux articles 83.2, 83.6 et 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la ministre des Transports et de la Mobilité durable publie, par le présent avis, le résultat de l'indexation pour l'année 2023 des tarifs qu'elle a fixés dans le Règlement sur les frais relatifs au permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 27.01) et des tarifs fixés par le gouvernement dans le Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35) et le Règlement sur la publicité le long des routes (chapitre P-44, r. 1).

En vertu de l'article 83.3 de cette loi, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, habituellement selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé.

Cependant, la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), sanctionnée le 9 décembre 2022, s'applique à tous les tarifs visés par le présent avis d'indexation. En vertu du premier alinéa de l'article 1 de cette Loi, le taux d'indexation applicable à ceux-ci pour l'année 2023 est de 3,00 %.

Conformément à l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière, les tarifs indexés ont été arrondis de la façon prévue au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

1. Les frais exigibles prévus au Règlement sur les frais relatifs au permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 27.01) sont ceux apparaissant ci-dessous :

Permis spécial de circulation	Frais exigibles
Frais pour la délivrance (art. 1)	12,40\$
Frais pour le remplacement (art. 1)	5,05\$

2. Les droits exigibles prévus au Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35) sont ceux apparaissant ci-dessous :

Permis spécial de circulation	Droits exigibles
Permis spécifique de classe 1, 2 ou 3 (art. 16, 1 ^{er} al., par. 1 ^o)	130,00\$
Permis spécifique de classe 4, 5, 6 ou 7 (art. 16, 1 ^{er} al., par. 2 ^o)	283,00\$
Permis spécial de circulation	Droits exigibles
Permis spécifique de classe 6 délivré pour circuler sur un pont où une signalisation routière interdit la circulation des véhicules hors normes lorsque ce permis est délivré à certaines personnes (art. 16, 1 ^{er} al., par. 3 ^o)	36,75\$
Permis général de classe 1, 2 ou 3 (art. 17, 1 ^{er} al., par. 1 ^o)	321,00\$
Permis général de classe 4, 5, 6 ou 7 (art. 17, 1 ^{er} al., par. 2 ^o)	742,00\$
Permis général de classe 6 délivré pour circuler sur un pont où une signalisation routière interdit la circulation des véhicules hors normes lorsque ce permis est délivré à certaines personnes (art. 17, 1 ^{er} al., par. 3 ^o)	124,00\$

3. Les droits exigibles prévus au Règlement sur la publicité le long des routes (chapitre P-44, r. 1) sont ceux apparaissant ci-dessous :

Obtention et renouvellement du permis visé à l'article 7 de la Loi sur la publicité le long des routes	Droits exigibles
Permis délivré pour une période d'un an (art. 2, 1 ^{er} al., par. 1 ^o)	61,50\$
Permis délivré pour une période de trois ans (art. 2, 1 ^{er} al., par. 2 ^o)	124,00\$
Permis délivré pour une période de cinq ans (art. 2, 1 ^{er} al., par. 3 ^o)	187,00\$

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

8149

Frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage

Avis d'indexation

Conformément au deuxième alinéa de l'article 18 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3), la ministre des Transports et de la Mobilité durable publie, par le présent avis, le résultat de l'indexation pour l'année 2023 des frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage.

Conformément à cet alinéa, ces frais supplémentaires sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces frais doivent être indexés. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2022, est établi à 6,44%.

Conformément à cet alinéa, les frais supplémentaires ont été arrondis au cent entier le plus près.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2023, les frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage sont fixés à 3,65\$.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

8150

Indexation des tarifs inscrits au Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

Avis d'indexation

Conformément aux articles 83.2, 83.6 et 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la ministre des Transports et de la Mobilité durable publie, par le

présent avis, le résultat de l'indexation pour l'année 2023 des tarifs qu'elle a fixés dans le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4).

En vertu de l'article 83.3 de cette loi, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, habituellement selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé.

Cependant, la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), sanctionnée le 9 décembre 2022, s'applique à tous les tarifs visés par le présent avis d'indexation. En vertu du premier alinéa de l'article 1 de cette Loi, le taux d'indexation applicable à ceux-ci pour l'année 2023 est de 3,00%.

Conformément à l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière, les tarifs indexés ont été arrondis de la façon prévue au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2023, les droits exigibles prévus au Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) sont ceux apparaissant ci-dessous :

— Les frais exigibles pour la délivrance d'un certificat d'absence d'antécédent judiciaire ou pour la liste des antécédents judiciaires sont de 78,00\$. (art. 8)

— Les frais d'étude par la Commission des transports du Québec d'une demande d'autorisation d'un répondant sont de 1 586\$. (art. 25, 1^{er} al.)

— Les droits payables pour l'obtention d'une autorisation à l'égard d'un système de transport sont de 1 586\$. (art. 25, 2^e al.)

— Les droits payables pour le maintien d'une autorisation octroyée à l'égard d'un système de transport sont de 1 586\$. (art. 31)

— Le répartiteur doit, lors de son enregistrement auprès de la Commission des transports du Québec, payer des frais de 1 057\$. (art. 45)

— Le répartiteur enregistré doit, chaque année à la date anniversaire de son enregistrement, payer des frais de 528\$ pour le maintien de son enregistrement. (art. 47)

—Les frais d'étude de la demande de reconnaissance d'un dispositif de géolocalisation sont de 528 \$. (art. 60, par. 3^o)

—Les frais d'étude de la demande de désignation d'un destinataire sont de 1 586 \$. (art. 63, par. 3^o)

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

8148

Montant que doit excéder la valeur des travaux visés au premier alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain pour être assujettis, par un règlement de l'Autorité régionale de transport métropolitain, au versement d'une redevance de transport et taux de la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain
Avis d'indexation

Conformément au septième alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), la ministre des Transports et de la Mobilité durable publie, par le présent avis, le résultat de l'indexation pour l'année 2023 du montant que doit excéder la valeur des travaux visés au premier alinéa de cet article pour être assujettis, par un règlement de l'Autorité régionale de transport métropolitain, au versement d'une redevance de transport.

Conformément au troisième alinéa de l'article 3 du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain (chapitre A-33.3, r. 2) et du septième alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, la ministre publie également, par le présent avis, le résultat de l'indexation pour l'année 2023 du taux de la redevance de transport par mètre carré de superficie des travaux assujettis fixé à l'annexe C de ce règlement.

En vertu du cinquième alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, le montant fixé au premier alinéa est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2022, est établi à 6,44 %.

En vertu du sixième alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

En vertu du troisième alinéa de l'article 3 de Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain, le taux de la redevance est indexé de plein droit de la même façon que le montant fixé au premier alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, selon les dispositions de cet article applicables à l'indexation du montant.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

1. Le montant que doit excéder la valeur des travaux visés au premier alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3, r. 2) pour être assujettis, par un règlement de l'Autorité régionale de transport métropolitain, au versement d'une redevance de transport est fixé à 865 440 \$. Ce montant remplace également celui indiqué au cinquième alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain.

2. Le taux de la redevance de transport par mètre carré de superficie des travaux assujettis prévu à l'annexe C du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain (chapitre A-33.3, r. 2) est fixé à :

Zone	Taux
Station Deux-Montagnes	122,00 \$
Station Grand-Moulin	122,00 \$
Station Sainte-Dorothée	122,00 \$
Station Île-Bigras	122,00 \$
Station Pierrefonds-Roxboro	122,00 \$
Station Sunnybrooke	122,00 \$
Station Bois-Franc	122,00 \$
Station Du Ruisseau	122,00 \$
Station Montpellier	122,00 \$
Station Côte-de-Liesse	122,00 \$
Station Ville-de-Mont-Royal	122,00 \$
Station Canora	122,00 \$

Zone	Taux
Station Édouard-Montpetit	122,00 \$
Station McGill	122,00 \$
Station Gare Centrale	122,00 \$
Station Griffintown-Bernard-Landry	122,00 \$
Station Île-des-Sœurs	122,00 \$
Station Panama	122,00 \$
Station Du Quartier	122,00 \$
Station Brossard	122,00 \$
Station L'Anse-à-l'Orme	122,00 \$
Station Kirkland	122,00 \$
Station Fairview-Pointe-Claire	122,00 \$
Station Des Sources	122,00 \$
Station Marie-Curie	122,00 \$
Station YUL-Aéroport-Montréal-Trudeau	122,00 \$

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

8151